



*Nous n'avons volontairement pas corrigé les imperfections de forme qui peuvent apparaître dans chaque copie.*

## Concours externe spécial docteurs

Epreuve d'admissibilité : Note d'analyse et de propositions

**Meilleure copie**

**Note : 15,5/20**

Préfecture de Région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
Le chargé de Mission

Le 26 août 2019

Note à l'attention du préfet du bassin Loire-Bretagne

Objet : Enjeux et apaisement de la contestation de l'extension de la zone vulnérable aux nitrates dans le département de X.

Les crises nécessaires provoquées par la prolifération des « algues vertes » sur les littoraux (notamment en Bretagne) constituent l'aspect le plus visible de la pollution aux nitrates des eaux françaises. Cette dernière décennie, la Commission Européenne a engagé à deux reprises un contentieux envers l'Etat pour non-respect de ses obligations face à cette pollution.

Afin de garantir le « bon état des eaux » dans le département de X, et centrer la pollution aux nitrates, vous avez, par arrêté, classé environ la moitié des communes du département de X en zone vulnérable pour les nitrates. En réaction et malgré la consultation préalable, la profession agricole se mobilise.

Dans ce contexte, la présente note vise à :

① vous présenter les bases réglementaires sur lesquelles s'appuie le zonage, et les obligations afférentes pour les exploitants agricoles, et pour l'Etat en cas de manquement ;

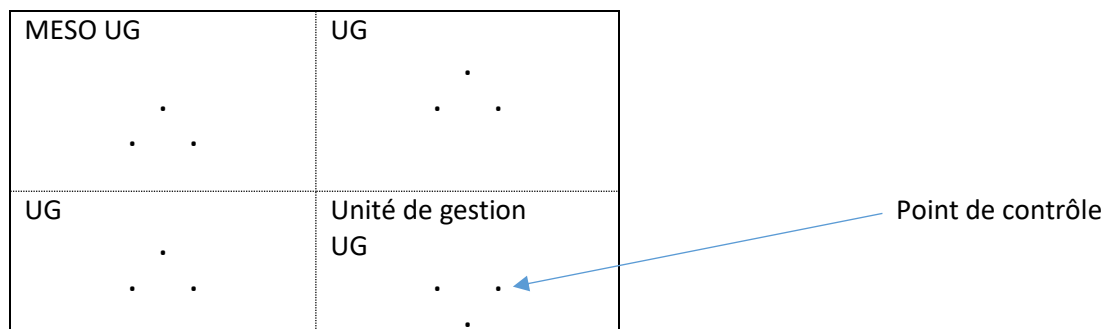
② cerner les enjeux de la contestation portée par la Chambre d'agriculture du zonage de l'arrêté, et vous proposer des lignes d'action susceptibles d'apaiser la situation.

I) – Pour pallier la pollution aux nitrates, l'Etat s'appuie sur la définition de zones vulnérables aux nitrates et des obligations sur l'usage des apports azotés dans ces zones.

(I/A) La définition des zones vulnérables aux nitrates s'appuie sur un zonage des masses d'eau et des seuils de concentration associés.

① . Le zonage des masses d'eau s'appuie sur la Directive-cadre européenne sur l'eau 2000/60/CE qui introduit la distinction entre masses d'eau souterraine (MESO) : les nappes phréatiques, principalement) et d'eau superficielle (MESU : les eaux de ruissellement, les cours d'eaux, ...). Cela permet de définir un référentiel permettant de caractériser la ressource en eau, et en conséquence la dynamique de diffusion du nitrate, dont l'eau est le vecteur.

. Ce zonage permet de diviser une MESO comme suit, afin de pouvoir cibler au mieux les plans d'action contre les nitrates :



Chaque unité de gestion (UG) constitutive de la MESO est ainsi associée à un ou plusieurs points de contrôle, permettant de définir les zones vulnérables de la façon la plus fine possible, sans nécessairement affecter l'ensemble de la MESO.

② . A partir de ces points de contrôle, la mesure de la concentration en nitrates permet de qualifier l'eau de l'UG et de statuer sur son caractère de zone vulnérable aux nitrates (arrêté du 5 mars 2015) :

- les eaux sont qualifiées d'atteintes si la concentration (teneur) en nitrates dépassent les 50 mg/L.
- les eaux sont « susceptibles d'être polluées » si la concentration en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L, sans tendance à la baisse entre les années des deux campagnes précédentes.

A ces critères sur la MESO, s'ajoute un critère sur la MESU concentration en nitrates supérieure à 18 mg/L.

③ . Afin de caractériser les UG, les mesures faites font l'objet d'un traitement statistique dont la validité a été confirmé par le Tribunal administratif :

- si le jeu de données contient plus de 10 mesures, sur une année, le seuil en nitrates est le 90<sup>e</sup> percentile de la série. Cela permet de s'affranchir de la variabilité des valeurs extrêmes, contrairement à un calcul de moyenne par ex.
- si le jeu de données contient moins de 10 mesures (ce qui n'est statistiquement pas souhaitable, pour des questions de représentativité de l'échantillon), c'est la valeur maximale qui est retenue.

(I/B) Le classement en zone vulnérable aux nitrates entraîne des obligations pour les exploitants mais aussi l'Etat

① La contestation du classement en zone vulnérable est provoquée par les contraintes qu'un tel classement induit pour les exploitants. Ces obligations portent sur l'usage des produits azotés :

- sur les parcelles, en termes de dosage, de temporalité et de secteur (proximité des cours d'eaux)
- sur les élevages, en termes de stockage des effluents, ce qui implique des infrastructures adaptées (dimensionnement, sécurité, étanchéité).

Afin de satisfaire leurs obligations, les exploitants peuvent s'appuyer sur différents moyens, qui ont pour principal objectif d'ajuster au plus près des besoins d'épandage des produits azotés. Cela se substitue au dosage « en année moyenne » et permet de s'adapter aux « besoins des plantes ». Les moyens de mise en œuvre incluent, sans qu'ils revêtent tous un caractère obligatoire.

- l'évaluation du stock initial d'azote sur les parcelles à la sortie de l'hiver (reliquat d'azote)
- une analyse des sols, et notamment du cycle de l'eau au sein des parcelles (si présence d'argile, la terre sera d'autant plus étanche et l'eau ruissellera davantage).
- une connaissance affinée et une fertilisation ciblée grâce à la fertilisation azotée par drone.

② L'Etat a pour obligation de garantir la qualité des eaux, et notamment de celles destinées à la consommation humaine.

Outre l'impact sanitaire, le coût pour les finances publiques d'une condamnation par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) serait sensible. Il a ainsi été estimé à environ 20M€ d'amende, auxquels s'ajouteraient 3,5 M€/mois d'astreinte. C'est autant de moyens en moins pour soutenir la filière agricole dans sa contribution à la réduction de la pollution aux nitrates.

\*

Le zonage et les seuils de qualification de la pollution des eaux fondent l'extension des zones vulnérables aux nitrates, qui induisent des obligations aux exploitants.

\*

II) Le zonage et la métrologie aux points de contrôle sont les enjeux au cœur de la contestation, auxquels des propositions objectives et finançables, associant l'ensemble des acteurs, peuvent répondre.

(II/A) La contestation de l'extension de la zone de vulnérabilité par la Chambre d'agriculture se fonde sur les enjeux de zonage et de métrologie.

① Le premier enjeu de la contestation est celui du traitement statistique sur les relevés du point de contrôle utilisé (source de R.)

La méthode du 90<sup>e</sup> pourcentile est fondée scientifiquement et juridiquement, cependant les campagnes métrologiques de moins de 10 valeurs pour une année sont criticables à juste titre (représentativité).

Dans le cas de la source de R, servant à la qualification de la MESO, une dizaine de valeurs par an est relevée, ce qui permet l'application du 90<sup>e</sup> pourcentile – et la qualification limite entre « eaux susceptibles d'être polluées » et « eaux atteintes ».

Dans le cas des mesures au Douquet, servant à la qualification de la MESU, le nombre de valeurs n'est pas représentatif en 2014-2015 (environ 5 par an), mais l'est davantage en 2016 (une dizaine de valeurs), indiquant une eau polluée ou en limite de seuil. La grande variabilité s'observe entre les périodes propices aux épandages (premier semestre).

② Le deuxième enjeu est celui de la compréhension du point de contrôle de la MESO : la source de R. Dans un cas semblable, le BRGM avait relevé l'importance de connaître l'aquifère sous-jacente à la source :

- soit la source résulte d'eaux superficielles, et donc le nitrate relevé provient des eaux de ruissellement et a fortiori des épandages des exploitations du bassin versant ;

- soit la source résulte d'eaux souterraines (MESO) et sa contamination résulte d'un stock de nitrates inclus dans le ou les roches traversées par les eaux l'alimentant.

Que la source de R résulte ou non d'un mélange d'eaux superficielles et souterraines, sa connaissance hydro-géologique est actuellement trop incomplète.

③ Le troisième enjeu est le zonage de la MESO (FRGG017, bientôt FRGG202) qui est actuellement, par l'arrêté, intégralement classée en zone vulnérable.

Le contingentement de la nappe alimentant la source de R, et donc le compartimentage en différentes UG de la MESO, chacune associée à un point de contrôle à définir, permettrait d'affiner le périmètre de la contamination et de là, potentiellement réduire le nombre de communes classées.

## II/B Des propositions, associant Etat et exploitants, pour fonder objectivement la lutte contre la pollution aux nitrates.

① Proposition 1 : faire un bilan du point de contrôle de (la source de R) par une campagne d'observation d'ici la mi/fin 2020 (année complète).

- métrologie continue de la source de R (débit) BRGM
- relevé régulier de la concentration en nitrates
- identifier les pratiques des exploitants, a minima du bassin versant supposé de la source de R (Etat et exploitants)

② Proposition 2 : Affiner la connaissance de l'aquifère de la zone vulnérable de l'arrêté, afin de potentiellement réduire le périmètre concerné à court-terme (2021)

- étude multicritère de l'aquifère pour une éventuelle compartimentation de la MESO en différentes unités de gestion (territorialisation affinée de la pollution)
- - topographie : lignes de crêtes (par lignes piézométriques)
- - géologique/hydrologique : nature du terrain (roches karstiques) BRGM pouvant permettre la circulation de l'eau entre bassins versants)

③ Proposition 3 : Accompagner les exploitants sur la mise en œuvre de l'arrêté actuel en mobilisant l'ensemble des moyens financiers & humains disponibles.

- mise en œuvre du programme « actions nitrates » et des moyens complémentaires pour un meilleur usage des produits azotés (mise en œuvre des bilans azote par drone sur l'ensemble du périmètre). Cela permettra baisse des coûts (commandes d'engrais adaptées aux besoins réels) et de la pollution
- financement des infrastructures nécessaires au stockage des effluents pour les élevages (fonds européens agricole pour le développement rural)
- rappeler le coût pour la collectivité du non-respect des engagements européens et associer ce coût aux aides versées aux exploitants

\*\*\*